

Thème :

Inscription sur les futures listes de médiateur des cours d'appel

Que s'est-il dit ?

Nous rappelons que la loi dite J21 qui est en cours de seconde lecture et fera l'objet d'une promulgation très certainement en décembre 2017 prévoit l'établissement, pour l'information des magistrats, de listes de médiateurs dont les modalités seront fixées par un décret en conseil d'état à paraître dans les 6 mois de la promulgation de la loi.

Les questions posées par les participants concernent :

- Les critères d'inscription,
- L'autorité de constitution des listes,
- La durée de l'inscription, le contrôle
- Les moyens de lobbying
-

1) Les critères

Après avoir pensé qu'il n'existait aucun critère il apparaît que le ministère de la justice a diffusé sur son site une fiche métier intitulée "médiateur de justice"

Cette fiche reprend simplement les exigences posées par l'article 131-5 du Code de procédure civile, qui semblent aux participants insuffisantes et floues.

Un accord s'est fait sur la nécessité de prévoir des critères de compétence incluant une formation de base, une formation continue, une analyse des pratiques et la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Il est précisé que la plupart des magistrats souhaitent des médiateurs compétents techniquement dans chaque spécialité. Les médiateurs auront donc avantage le ou les domaines dans lequel chacun se sent légitime pour intervenir.

2) Qui constituera les listes ?

Il est probable que le système existant pour les listes actuelles d'experts sera transposé, ce qui ne soulève pas d'objections a priori. La question reste cependant posée de la place respective des associations et des médiateurs personnes physiques ainsi que des candidatures libres ou filtrées par les associations.

3) La durée d'inscription, le contrôle.

Là aussi, la transposition des systèmes existant semble probable, soit deux ans probatoires suivis d'une inscription pour 5 ans renouvelable.

Les participants ne sont pas hostiles à une prestation de serment, dès lors que son contenu est compatible avec la fonction de médiateur.

4) Les moyens de lobbying

Les participants souhaitent que le contenu de leur réflexion soit relayé le plus largement possible (presse, plateforme de la médiation, envoi au bureau du droit processuel et droit social à la chancellerie –chargé de la rédaction du futur décret- par le comité de pilotage)

Porteur du Thème (Nom et prénom)

Marianne LASSNER

Autres participants (Noms et Prénoms)

Marie-Noëlle LAURAS